

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350 TOUS TYPES (ECUREUIL & ASTAR)

Arbre de mât rotor principal réf. 350.A.37.1076.04, .05 et .06

Recherche de criques et/ou de corrosion

Suite à constatation sur appareil en service :

- d'une crique se développant à partir d'un point de corrosion dans le rayon de raccordement du mât rotor/colletette d'appui MRP,
- de criques dans les alésages de liaisons mât rotor/MRP se développant à partir de fretting corrosion,

les mesures suivantes sont rendues impératives :

A - Recherche de crique et/ou de corrosion selon instructions du Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 05-13, Rév. 1 (ou révision ultérieure approuvée).

Ces mesures doivent être appliquées (sauf si déjà accomplies) :

- 1 - Immédiatement dans le cas d'apparition brutale ou répétitive (moins de 10 h) d'un tracking important.
- 2 - 2.1 - Dans les 50 h de vol suivant le 2 mars 1983 pour les mâts rotor dont le temps total de fonctionnement est supérieur ou égal à 250 h à cette date.
2.2 - Lors de l'accumulation de 300 h de vol pour les mâts rotor dont le temps total de fonctionnement est inférieur à 250 h à la date du 2.03.83.
- 3 - Puis à des intervalles ne dépassant pas 300 h de vol.

B - Après chacune des interventions prescrites par le § A ci-dessus et, plus généralement, après toute intervention pratiquée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne au niveau des écrous des vis de liaison MRP/mât rotor, effectuer une inspection visuelle dans la zone du rayon de raccordement pour s'assurer de l'absence de trace de coup d'outil en utilisant un miroir de dentiste et une source lumineuse.

Si une blessure est mise en évidence ou en cas de doute, procéder avant tout vol à la remise en condition du mât concerné conformément aux instructions des paragraphes 1.C(2)(aa), 1.C(2)(ab) et 1.C(3) du Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 05-13 Rév. 1 (ou révision ultérieure approuvée).

Cf. AEROSPATIALE S.B. AS 350 n° 05-13 Rév. 1 ou révision ultérieure approuvée.

La présente consigne annule et remplace la consigne 83-30-31 (B)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 NOVEMBRE 1983

Date : 9.11.1983

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350 Tous types (ECUREUIL & ASTAR)

Réf. : 83-173-36(B)